

Objet : La condition de résidence et de régularité de séjour en matière d'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et d'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Référence : 2018 - 6

Date : 7 mars 2018

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La présente circulaire remplace les circulaires n° [2010-49 du 6 mai 2010](#) et [n° 2011-58 du 8 août 2011](#) relatives à la condition de résidence applicable aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), de l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) et des anciennes prestations du minimum vieillesse.

Elle reprend les dispositions de ces circulaires et précise :

- les droits des personnes vivant dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy au regard de l'Aspa ([Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015](#)) ;
- les documents justificatifs de la condition de résidence au moment de l'attribution de l'Aspa.

S'agissant de la condition de régularité de séjour, la présente circulaire précise les dispositions :

- de [l'article 94 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011](#) de financement de la sécurité sociale pour 2012 portant de cinq à dix ans la condition de détention préalable d'un titre de séjour autorisant à travailler pour les ressortissants étrangers dans le cas d'une demande d'Aspa ou d'ASI ;
- et de [l'article 39 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015](#) relative à l'adaptation de la société au vieillissement permettant aux mêmes assurés de justifier de cette condition de dix ans par le report au compte carrière des périodes d'assurance mentionnées à [l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale](#).

Enfin, les points 122 et 212 de [la circulaire n°2007-15 du 01/02/2007](#) relatifs à la condition de résidence et régularité de séjour sont remplacés.

Sommaire

1. La condition de résidence et de régularité de séjour
 - 1.1. La condition de résidence
 - 1.1.1 Définition
 - 1.1.2 Les personnes visées
 - 1.2. La condition de régularité de séjour
 - 1.2.1. Les prestations concernées
 - 1.2.2. Le principe
 - 1.2.3. Les personnes visées
2. Au dépôt de la demande : examen de la condition de résidence et de régularité de séjour
 - 2.1. Examen de la condition de résidence
 - 2.1.1 Les documents justificatifs à l'attribution
 - 2.1.2 Les conditions de prise en compte des justificatifs
 - 2.2. Les conséquences du non-respect de la condition de résidence
 - 2.2.1. Dans le cas d'une demande personne seule
 - 2.2.2. Dans le cas d'une demande couple
 - 2.3. Examen de la condition de régularité de séjour
 - 2.3.1. Sur la base de pièces justificatives
 - 2.3.2. Sur la base du relevé de carrière
 - 2.3.3. Les exceptions au principe de la régularité de séjour
 - 2.4. Le cas spécifique des européens
 - 2.4.1. Les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour
 - 2.4.2. La condition d'une résidence préalable de trois mois et ses exceptions
 - 2.4.3. Les justificatifs
 - 2.5. Les conséquences du non-respect de la condition de régularité de séjour
 - 2.5.1. Dans le cas d'une demande personne seule
 - 2.5.2. Dans le cas d'une demande couple
3. En cours de service : examen de la condition de résidence
 - 3.1. Les justificatifs en cours de service
 - 3.2. Les déclarations de l'assuré
 - 3.3. Le contrôle de la résidence
 - 3.3.1. Rappel du principe
 - 3.3.2. Les règles de contrôle de la condition de résidence en cours de service de la prestation
 - 3.3.3. Conséquences du contrôle ou des déclarations de l'assuré sur le service des allocations

3.3.4. L'ouverture d'un nouveau droit après suppression

4. Date d'effet

4.1. Condition de résidence

4.2. Condition de régularité de séjour

Annexe 1

Annexe 2

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) doivent justifier d'une résidence stable et régulière (article [L. 815-1](#) et [L. 751-1](#) du code de la sécurité sociale – CSS) :

- sur le territoire métropolitain ;
- dans un département d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion ;
- ou une collectivité d'outre-mer : Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Cette condition est également applicable aux demandeurs et aux titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité ([article L. 815-24 CSS](#)).

Les communes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin devenues collectivités territoriales d'outre-mer n'étaient pas citées parmi les territoires dans lesquels les résidents pouvaient ouvrir droit à l'Aspa et à l'ASI (Cf. ancienne rédaction des articles L. 815-1 et L. 815-24 CSS).

[L'article 7 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015](#) d'actualisation du droit des outre-mer a procédé à une modification de ces dispositions en les visant expressément.

Les modalités d'application des dispositions relatives à la résidence ont été précisées par [le décret n° 2007-354 du 14 mars 2007](#) et [la circulaire DSS/2A/2B/2008/245 du 22 juillet 2008](#) relative aux modalités de contrôle de la condition de résidence pour le bénéfice de certaines prestations sociales.

Par ailleurs, [l'article 125 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010](#) de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011 a étendu les modalités d'examen de la condition de résidence exigée pour l'Aspa aux anciennes allocations du minimum vieillesse qui étaient déjà soumises à cette condition.

Il s'ensuit que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ([L. 815-2 ancien CSS](#)) doivent également justifier d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans un département ou collectivité mentionné à [l'article L. 751-1 du CSS](#).

Pour les personnes de nationalité étrangère, [l'article L. 816-1 CSS](#) subordonne le droit à l'Aspa et à l'ASI à une condition de régularité de séjour en France.

Jusqu'à [la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011](#) de financement de la sécurité sociale pour 2012, les assurés de nationalité étrangère devaient justifier de la détention préalable d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins cinq ans. L'article 94 de ladite loi a porté ce délai à dix ans.

[L'article 39 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015](#) relatif à l'adaptation de la société au vieillissement permet aux assurés de nationalité étrangère d'attester de la régularité de leur séjour en France depuis au moins dix ans par des périodes d'assurance reportées sur leur relevé de carrière.

1. La condition de résidence et de régularité de séjour

1.1. La condition de résidence

1.1.1 Définition

[R. 111-2](#) ; [R. 816-3 CSS](#) ; [Lettre ministérielle du 8/11/2017](#)

Sont considérées comme résidant en France les personnes qui ont sur le territoire métropolitain ou dans un département ou collectivité mentionné à [l'article L. 751-1 CSS](#), leur foyer ou le lieu de leur séjour principal.

A noter que les personnes placées en établissement médico-social en Belgique avec un accord de l'organisme compétent d'assurance maladie suite à une décision d'orientation ou de renouvellement d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sont présumées résider en France.

1.1.1.1 Un foyer permanent en France

Le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de leur résidence habituelle, à condition que cette résidence sur le territoire métropolitain, dans un département ou collectivité mentionné à [l'article L. 751-1 CSS](#) ait un caractère permanent.

1.1.1.2 Un lieu de séjour principal en France

La condition de séjour principal est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain, dans un département ou collectivité mentionné à l'article L. 751-1 CSS.

1.1.2 Les personnes visées

La condition de résidence en France définie à [l'article R. 111-2 CSS](#) s'applique en matière d'assurance vieillesse aux catégories suivantes :

1.1.2.1 Bénéficiaires de l'Aspa

Les titulaires de l'Aspa servie en application de [l'article L. 815-1 CSS](#) sont soumis au respect de la condition de résidence.

Lorsque l'Aspa est servie à un ou des allocataires mariés, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, plusieurs situations sont envisageables :

- l'Aspa est servie à un seul membre du couple en complément de sa retraite personnelle : seul le titulaire de l'Aspa doit justifier de sa résidence ;
- l'Aspa est servie aux deux membres du couple en complément de leur retraite personnelle : chaque allocataire doit justifier de sa résidence ;
- l'Aspa est servie uniquement en complément de la majoration pour conjoint à charge : seul le conjoint à charge doit justifier de sa résidence ;
- l'Aspa est servie en complément de l'avantage de base et de la majoration pour conjoint à charge : les deux allocataires doivent justifier de leur résidence.

1.1.2.2 Bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Les titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité servie en application de [l'article L. 815-24 CSS](#) doivent également respecter la condition de résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou un département mentionné à l'article L. 751-1 CSS.

1.1.2.3 Bénéficiaires de certaines allocations du minimum vieillesse

[L'article 125 de la LFSS pour 2011](#) a modifié [l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004](#) simplifiant le minimum vieillesse. A compter du 1^{er} janvier 2011, il rend applicable à certaines prestations composant le minimum vieillesse :

- les articles [L. 815-11](#) et [L. 815-12 CSS](#) prévoyant la suppression de la prestation aux personnes qui résident en dehors du territoire métropolitain, d'un département ou d'une collectivité mentionné à l'article L. 751-1 CSS ;
- [l'article R. 111-2 du CSS](#) définissant la condition de résidence.

La Direction de la sécurité sociale, par lettre du 7 avril 2011, a précisé la portée de l'article 125 de la LFSS pour 2011. Elle indique que ne sont pas soumises à la condition de résidence, prévue à [l'article](#)

[R. 111-2 CSS](#), les prestations constitutives du minimum vieillesse qui étaient exclues de toute condition de résidence jusqu'alors.

Ainsi, la majoration prévue à [l'article L. 814-2 ancien CSS](#), l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le secours viager, et l'allocation aux mères de famille n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions prévues par [l'article 125 de la LFSS pour 2011](#). Le domaine d'application de l'article 125 de la LFSS pour 2011 est donc limité à l'allocation supplémentaire (mentionnée à [l'article L. 815-2 ancien CSS](#)).

Toutefois, les ressortissants de l'Union Européenne, résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que la France, qui ont bénéficié de l'attribution et du service de l'allocation supplémentaire avant le 1^{er} juin 1992, peuvent continuer de percevoir cette allocation sans que leur soit opposé la condition de résidence ([Règlement \(CE\) 1408/71 article 95](#) ter § 9 et 10 ; [circulaire ministérielle n° DSS/DCI/92/35 du 19 mars 1992](#), précisée et complétée par [la circulaire n° DSS/DCI/93/41 du 20 avril 1993](#) ; [lettre ministérielle du 18 décembre 1996](#)). L'article L. 125 de la LFSS pour 2011 n'est pas applicable dans ces situations.

1.2. La condition de régularité de séjour

1.2.1. Les prestations concernées

La condition de régularité de séjour posée par [l'article L. 816-1 CSS](#) s'applique à l'Aspa ([article L. 815-1](#) et suivants CSS) et à l'ASI ([articles L. 815-24](#) et suivants CSS).

1.2.2. Le principe

Toute personne de nationalité étrangère, en-dehors des exceptions expressément prévues par la loi (cf § 2.3.3) et des règles applicables aux ressortissants européens (cf 2.4), doit justifier de la régularité de son séjour sur le territoire métropolitain, dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer mentionné à [l'article L. 751-1 CSS](#) sur une période continue de dix ans précédant la date d'effet de l'Aspa ou de de l'ASI pour pouvoir en obtenir le bénéfice.

1.2.3. Les personnes visées

1.2.3.1. Dans le cas d'une demande d'Aspa personne seule

Dans le cas d'une demande d'Aspa personne seule, la condition de régularité de séjour depuis au moins dix ans sur le territoire à la date d'effet de la prestation ne s'étudie que sur le demandeur de l'avantage de nationalité étrangère.

1.2.3.2. Dans le cas d'une demande d'Aspa couple

Lorsque la demande d'Aspa est déposée pour un couple dont les deux membres sont de nationalité étrangère, la condition de régularité de séjour depuis au moins dix ans sur le territoire à la date d'effet de la prestation est opposable aux deux personnes du couple soit le demandeur et son conjoint, concubin ou partenaire pacsé.

2. Au dépôt de la demande : examen de la condition de résidence et de régularité de séjour

2.1. Examen de la condition de résidence

Au moment de la demande de prestation, un examen de l'effectivité de la résidence en France doit être effectué. Les caisses de retraite doivent vérifier, lors de l'examen d'une demande d'Aspa ou d'ASI, que la personne présente des pièces justificatives qui attestent qu'elle réside de manière stable et effective en France.

2.1.1 Les documents justificatifs à l'attribution

Article L. 161-1-4 CSS

Les documents à produire sont :

- soit l'avis d'impôt et deux autres documents ;
- soit l'avis d'impôt et une attestation d'hébergement.

Les deux documents probants pour établir la réalité de la résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à [l'article L. 751-1 CSS](#) peuvent être des factures d'abonnement correspondant à des dépenses personnelles en France (eau, gaz, électricité, téléphone...), des quittances de loyer, des avis relatifs à la taxe d'habitation et/ou à la taxe foncière, etc.

La liste des documents n'a pas un caractère exhaustif. Tout autre document, y compris un document qui ne serait pas à lui seul déterminant mais qui en complète un autre, peut être retenu dès lors qu'il permet d'établir, en fonction de l'ensemble des informations recueillies la réalité de la résidence en France.

Ainsi pour les assurés ne pouvant produire d'avis d'impôt, la résidence peut être établie par tout autre moyen :

- Assuré non-imposable :

Depuis le 13 avril 2016, la Direction Générale Des Finances Publiques a mis place un service pour les assurés effectuant leur déclaration de revenus en ligne. A l'issue de cette déclaration, un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir) est délivré. Pour les personnes non imposables, l'Asdir remplace l'avis de non-imposition et devient le nouveau document de référence.

- Assuré arrivant en France en fin d'année civile :

L'administration fiscale ne délivre pas d'Asdir aux personnes arrivées tardivement en France au cours d'une année civile et qui n'ont pas perçu de revenus de source française.

En raison de ces circonstances particulières, il peut être demandé toutes autres pièces justificatives pour établir la résidence stable et régulière en France de l'assuré au moment de la demande d'attribution de l'Aspa.

- Assuré hébergé/sans domicile fixe :

Pour les cas particuliers de résidence (personnes hébergées, hôtels, sans domicile fixe), une déclaration sur l'honneur relative à la résidence est requise. L'attestation d'élection de domicile unique (Cerfa n° 15547*01) délivrée aux personnes sans domicile stable peut également être produite.

A noter que le statut des gens du voyage a été abrogé par [la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017](#). Ces derniers n'ont donc plus l'obligation de se munir d'un livret spécial de circulation ou d'un livret de circulation. Ils peuvent attester de leur résidence par la production d'une attestation d'élection de domicile.

- Assuré incarcéré :

Les personnes incarcérées peuvent prouver la réalité de leur résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1 CSS en présentant un certificat de présence émanant de l'administration pénitentiaire attestant de l'incarcération de l'assuré avec les dates de cette incarcération.

- Cas particulier des assurés ayant une carte de séjour retraité :

La carte de séjour portant la mention « retraité » et le certificat de résidence pour ressortissants algériens portant la mention « retraité » sont délivrés aux étrangers qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence, ont établi ou établissent leur résidence habituelle hors de France.

Le titre de séjour portant la mention « retraité » ne constitue qu'une présomption simple de non résidence en France. En conséquence, il convient de demander à l'assuré de fournir les justificatifs de résidence indiqués au point 2.1.1, pour établir la preuve de sa résidence en France. Si ces justificatifs sont fournis, l'Aspa doit être versée.

2.1.2 Les conditions de prise en compte des justificatifs

La condition de résidence doit être remplie à la date d'effet de l'allocation. Les modalités du contrôle sont identiques que la date d'effet de l'allocation soit alignée ou non sur celle de la retraite.

Les justificatifs fournis au moment de la demande d'allocation sont pris en compte dans les conditions suivantes :

- les justificatifs recevables sont les documents les plus récents afférents au mois précédant la date de la demande ou incluant le mois de la demande, selon la date de cette dernière ;
- ils sont présumés valables pour la période allant de la date de la demande à celle de la date d'effet ;
- si les justificatifs produits ne permettent pas d'attester de la résidence ou notamment que des éléments contradictoires apparaissent dans le dossier quel que soit le mode de résidence, une décision de rejet doit être notifiée.

2.2. Les conséquences du non-respect de la condition de résidence

2.2.1. Dans le cas d'une demande personne seule

Lorsque l'assuré ne justifie pas d'une résidence stable et effective sur le territoire métropolitain, dans les départements et collectivités d'outre-mer mentionné à [l'article L. 751-1 du CSS](#), la demande d'Aspa ou d'ASI doit faire l'objet d'un rejet.

2.2.2. Dans le cas d'une demande couple

Lorsque l'un des membres du couple, le demandeur ou le conjoint, concubin ou partenaire pacsé, ne peut justifier de sa résidence stable et effective, la demande d'Aspa couple n'est pas recevable.

La demande ne pourra être traitée que pour la personne remplissant la condition de résidence.

2.3. Examen de la condition de régularité de séjour

La vérification de la condition de régularité de séjour s'effectue au moment du dépôt de la demande et s'examine à la date d'effet de l'allocation.

L'assuré de nationalité étrangère justifie de la régularité de son séjour sur présentation de pièces justificatives et, à défaut, sur la base de son relevé de carrière.

2.3.1. Sur la base de pièces justificatives

2.3.1.1. Le principe

Pour pouvoir bénéficier de l'Aspa ou de l'ASI, le demandeur de nationalité étrangère hors exclusions doit justifier, par la production de pièces justificatives, de la régularité de son séjour.

Ainsi, le demandeur doit être titulaire depuis au moins dix ans à la date d'effet de l'avantage demandé et de façon ininterrompue d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.

A défaut de pouvoir présenter les titres ou leurs photocopies, l'assuré peut contacter la préfecture afin qu'elle lui établisse un document attestant sur la période de dix ans précédant la date d'effet de l'Aspa ou de l'ASI de la détention ininterrompue de titres de séjour l'autorisant à travailler.

Il est à noter que la carte de résident ou le titre de séjour arrivé à expiration permet de remplir la condition de régularité de séjour durant les trois mois qui suivent la date de fin de validité.

Exemple :

Un assuré dépose une demande d'Aspa personne seule avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2017. La régularité du séjour doit être justifiée du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2017.

1^{er} cas

L'assuré présente la copie de ses différents titres l'autorisant à travailler couvrant la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2017

→ la condition de régularité de séjour est satisfaite. Le droit à l'Aspa peut être étudié.

2^e cas

L'assuré présente la copie de ses différents titres l'autorisant à travailler couvrant la période du 1^{er} septembre 2007 au 30 juin 2014 et du 1^{er} décembre 2014 au 31 août 2017.

→ la condition de régularité de séjour n'est pas satisfaite. La demande d'Aspa doit faire l'objet d'un rejet.

3^e cas

L'assuré présente la copie de ses différents titres l'autorisant à travailler couvrant la période du 1^{er} septembre 2007 au 30 juin 2014 et du 1^{er} décembre 2014 au 31 août 2017. L'assuré présente une attestation émanant de la préfecture indiquant que l'assuré a été en possession d'un titre de séjour l'autorisant à travailler sur la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 novembre 2014.

→ la condition de régularité de séjour est satisfaite. Le droit à l'Aspa peut être étudié.

4^e cas

L'assuré présente la copie de ses différents titres l'autorisant à travailler couvrant la période du 1^{er} septembre 2007 au 30 juillet 2017, le dernier titre en sa possession expirant le 30 juillet 2017.

→ la condition de régularité de séjour est satisfaite, la date d'expiration du dernier titre de séjour datant de moins de trois mois. Le droit à l'Aspa peut être étudié.

2.3.1.2. La liste des pièces justificatives

[L'article R. 111-3 CSS](#) précise qu'un arrêté fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité des personnes de nationalité étrangère hors UE, EEE et Suisse. Il s'agit de [l'arrêté du 10 mai 2017](#).

Or, conformément à [l'article L. 111-2-3 CSS](#), il est prévu que les conditions d'appréciation de la régularité de séjour fixé par l'arrêté précité peuvent subir des limitations lorsque des règles particulières sont applicables au service de la prestation.

Ainsi, en matière d'Aspa et d'ASI, [l'article L. 816-1](#) prévoit que les titres de séjour permettant d'attester de la régularité de séjour des assurés étrangers hors exclusions sont ceux qui autorisent leur titulaire à travailler.

Les titres de séjour ou documents recevables en matière de régularité de séjour en Aspa et en ASI sont donc ceux figurant dans la liste jointe en annexe 1.

2.3.2. Sur la base du relevé de carrière

A défaut de pouvoir justifier de la régularité de son séjour par la présentation de titres de séjour autorisant à travailler sur les dix années précédant la date d'effet, l'assuré peut attester de la régularité de son séjour sur la base de son relevé de carrière.

La nouvelle rédaction de [l'article L. 816-1](#) issue de [l'article 39 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015](#) relative à l'adaptation de la société au vieillissement permet aux assurés de nationalité étrangère hors exclusions de justifier de la régularité de leur séjour pendant les dix années précédant la date d'effet de l'allocation par les périodes d'assurance mentionnées à [l'article L. 351-2 CSS](#) à défaut de pouvoir en justifier par la détention d'un titre de séjour autorisant à travailler sur la même période.

Ce nouveau mode de preuve trouve son origine dans le fait que tout employeur, au moment de l'embauche d'un salarié de nationalité étrangère, doit vérifier auprès de la préfecture la régularité de son séjour et la détention d'une autorisation de travail.

Ainsi, toute période ayant fait l'objet d'un report de cotisations sur la carrière de l'assuré est supposée avoir donné lieu à un tel contrôle de la part de l'employeur et fait naître une présomption de détention d'un titre de séjour autorisant à travailler en cours de validité.

La régularité et la validité des titres de séjour étant vérifiée pour les non-salariés agricoles et les indépendants, les trimestres validés au titre de l'activité indépendante pourront être pris en compte par le régime général tels qu'indiqués afin d'attester au regard de la carrière que la condition de régularité de séjour est remplie.

Par extension, les périodes assimilées acquises en contrepartie d'un revenu de remplacement faisant suite à une activité salariée sont également prises en compte pour attester de la détention d'un titre de séjour autorisant à travailler à défaut de pouvoir en justifier par la présentation d'un justificatif.

En conséquence, dans le cas où le demandeur ne peut justifier de la détention d'un titre de séjour autorisant à travailler sur une ou plusieurs années, la régularité de son séjour peut être recherchée sur la base de son relevé de carrière.

Ainsi, afin de pouvoir être prises en compte pour l'appréciation de la condition de régularité de séjour, la ou les années civiles pour lesquelles l'assuré ne peut produire de pièce justificative doivent comporter sur le relevé de carrière :

- Au moins un trimestre d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré ;
- Et/ou au moins un trimestre assimilé acquis en contrepartie d'un revenu de remplacement faisant suite à une activité salariée.

Les trimestres et périodes assimilées à retenir sont ceux figurant dans l'annexe 2.

Exemples :

1^{er} cas

Un assuré dépose une demande d'Aspa personne seule avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2017. La régularité du séjour doit être justifiée du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2017.

L'assuré présente la copie de ses différents titres l'autorisant à travailler couvrant la période du

1^{er} septembre 2007 au 30 juin 2014 et du 1^{er} décembre 2014 au 31 août 2017.

Le relevé de carrière de l'assuré laisse apparaître un report de salaire de 3 000 € pour l'année 2014 permettant la validation de deux trimestres d'assurance.

→ la condition de régularité de séjour est satisfaite. Le droit à l'Aspa peut être étudié.

2^e cas

Un assuré dépose une demande d'Aspa personne seule avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2017. La régularité du séjour doit être justifiée du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2017.

L'assuré présente la copie de ses différents titres l'autorisant à travailler couvrant la période du 1^{er} septembre 2007 au 30 juin 2014 et du 1^{er} décembre 2014 au 31 août 2017.

Le relevé de carrière de l'assuré laisse apparaître un report de périodes assimilées au titre d'un accident du travail pour l'année 2014 permettant la validation de quatre trimestres assimilés.

→ la condition de régularité de séjour est satisfaite. Le droit à l'Aspa peut être étudié.

2.3.3. Les exceptions au principe de la régularité de séjour

L. 816-1 CSS 2°

Ne sont soumises à aucune condition préalable de régularité de séjour à la date d'effet de leur prestation pour le bénéfice de l'Aspa ou de l'ASI :

- les réfugiés ;
- les apatrides ;
- les bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les personnes de nationalité étrangère qui ont combattu pour la France dans les conditions prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de [l'article L. 314-11](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) soit :
 - l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;
 - l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;
 - l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;
 - l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite.

2.4. Le cas spécifique des européens

L. 816-1 CSS 3°

Les ressortissants d'un Etat membre de l'union européenne (UE), d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse :

- ne sont pas soumis à la condition de régularité de séjour de dix ans ;
- mais doivent justifier d'une condition de résidence spécifique.

Ainsi tout ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération Suisse doit, pour pouvoir prétendre à l'allocation, remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France pendant les trois mois précédant la demande.

2.4.1. Les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour

[L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) (Ceseda)

Le ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération Suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- S'il exerce une activité professionnelle en France ;
- S'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ainsi que d'une assurance maladie ;
- S'il est étudiant ou en formation professionnelle et dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ainsi que d'une assurance maladie.

Il est à noter que le ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse qui présente un titre de séjour portant la mention « Citoyen UE/EEE/Suisse - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles » est présumé remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour. Celui-ci n'aura donc pas à attester de son activité professionnelle ou à garantir qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie.

2.4.2. La condition d'une résidence préalable de trois mois et ses exceptions

[L. 262-6 CASF](#)

Les ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Confédération suisse doivent résider en France pendant les trois mois précédant la demande d'allocation.

Toutefois n'est pas soumise à cette obligation de résidence préalable sur le territoire :

- La personne exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée en France ;
- La personne qui a exercé une telle activité en France et qui est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, qui suit une formation professionnelle continue ou qui est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- Les ascendants, descendants et conjoints des personnes précitées.

2.4.3. Les justificatifs

La condition de résidence doit être remplie à la date de la demande de l'allocation. Les modalités du contrôle sont identiques que la date d'effet de l'allocation soit alignée ou non sur celle de la retraite.

Les justificatifs fournis au moment de la demande d'allocation sont pris en compte dans les conditions suivantes :

- les justificatifs recevables sont les documents les plus récents afférents au trois mois précédant la date de la demande ou incluant le mois de la demande, selon la date de cette dernière ;
- ils sont présumés valables pour la période allant de la date de la demande à celle de la date d'effet ;
- si les justificatifs produits ne permettent pas d'attester de la résidence ou notamment que des éléments contradictoires apparaissent dans le dossier quel que soit le mode de résidence, une décision de rejet doit être notifiée.

2.5. Les conséquences du non-respect de la condition de régularité de séjour

2.5.1. Dans le cas d'une demande personne seule

Lorsque l'assuré ne peut justifier de la régularité de son séjour par la détention d'un titre de séjour l'autorisant à travailler depuis au moins dix ans ou, à défaut, par la présence sur le relevé de carrière de trimestres d'assurance conformément au point 2 de la présente circulaire, la demande d'Aspa ou d'ASI doit faire l'objet d'un rejet, le droit n'étant pas ouvert.

Exemple :

1^{er} cas

Un assuré dépose une demande d'Aspa personne seule avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2017. La régularité du séjour doit être justifiée du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2017.

L'assuré présente la copie de ses différents titres l'autorisant à travailler couvrant la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2017.

→ la condition de régularité de séjour est satisfaite ; le droit à l'Aspa peut être étudié.

2^e cas

Un assuré dépose une demande d'Aspa personne seule avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2017. La régularité du séjour doit être justifiée du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2017.

L'assuré présente la copie de ses différents titres l'autorisant à travailler couvrant la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2014 et du 1^{er} juin 2015 au 31 août 2017.

L'année 2015 ne présente ni report de cotisations, ni période assimilée.

→ la condition de régularité de séjour n'est satisfaite. La demande d'Aspa doit faire l'objet d'un rejet.

2.5.2. Dans le cas d'une demande couple

Lorsque l'un des membres du couple, le demandeur ou le conjoint, concubin ou partenaire pacsé, ne peut justifier de la régularité de son séjour par la détention d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins dix ans ou, à défaut par la présence au compte de trimestres d'assurance conformément au point 2 de la présente circulaire, la demande d'Aspa couple n'est pas recevable.

La demande ne pourra alors être traitée que pour la personne remplissant les conditions susmentionnées.

Exemple :

Un assuré dépose une demande d'Aspa couple avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2017.

La régularité du séjour doit être justifiée du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2017.

L'assuré présente la copie de ses différents titres l'autorisant à travailler couvrant la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2014 et du 1^{er} juin 2015 au 31 août 2017.

La conjointe présente la copie de ses différents titres l'autorisant à travailler couvrant la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2017.

→ la condition de régularité de séjour est satisfaite uniquement pour la conjointe. La demande d'Aspa couple doit faire l'objet d'un rejet, seule la demande de la conjointe pouvant être étudiée.

Si aucun des membres du couple ne remplit les conditions, la demande doit faire l'objet d'un rejet, le droit à l'Aspa n'étant pas ouvert.

Exemple :

Un assuré dépose une demande d'Aspa couple avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2017.
La régularité du séjour doit être justifiée du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2017.

L'assuré et sa conjointe ne sont pas en mesure de présenter la copie de leurs différents titres les autorisant à travailler couvrant la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2017 et leur relevé de carrière ne permet pas non plus d'attester de la régularité de séjour.

→ la condition de régularité de séjour n'est satisfaite. La demande d'Aspa doit faire l'objet d'un rejet.

3. En cours de service : examen de la condition de résidence

Au cours de l'année de versement des prestations, cette condition est remplie dès lors que les intéressés séjournent pendant plus de six mois, ou 180 jours sur le territoire métropolitain, département ou collectivité mentionné à [l'article L. 751-1 CSS](#).

3.1. Les justificatifs en cours de service

La condition de résidence telle que juridiquement définie à [l'article R. 111-2 CSS](#) est une situation de fait qui peut être prouvée par tous moyens.

Les pièces justificatives produites doivent servir à apprécier la permanence de la résidence en France et non simplement l'existence d'un domicile ou d'une adresse situés en France.

Ainsi, le fait d'être « domicilié chez » une autre personne n'induit pas nécessairement que l'on y est hébergé et que l'on y réside de manière effective et permanente.

Les documents déjà produits à l'attribution de l'allocation pourront être actualisés.

Ces documents devront le cas échéant être complétés par d'autres éléments de preuve de nature à établir la stabilité et l'effectivité de la résidence en France. Ces éléments de preuve pourront être recherchés notamment à l'aide des documents suivants :

- factures, quittances ou abonnements correspondant à des dépenses en France assumées personnellement par l'allocataire pendant une durée minimale de six mois ;
- relevés de comptes bancaires faisant apparaître des opérations effectuées sur le territoire français sur une durée minimale de six mois ;
- passeport indiquant les dates d'entrée et de sortie dans des Etats étrangers ou le territoire français ;
- etc.

Enfin, si la preuve de la résidence en France de la personne présentant un titre de séjour « retraité » est établie au moyen des justificatifs mentionnés ci-dessus, le service de l'Aspa doit être poursuivi (cf. point 2.1.1).

3.2. Les déclarations de l'assuré

[R. 115-7](#) et [R. 815-38 CSS](#)

Le titulaire de l'Aspa, de l'ASI, de l'allocation supplémentaire ([L. 815-2 ancien CSS](#)) est tenu de déclarer à l'organisme débiteur de l'allocation tout changement dans son lieu de résidence, notamment en cas de transfert de sa résidence hors du territoire métropolitain, d'un département ou collectivité mentionné à l'article L. 751-1 CSS.

Lorsque l'assuré n'a pas déclaré son transfert de résidence hors du territoire métropolitain, d'un département ou collectivité mentionné à [l'article L. 751-1 CSS](#), les arrérages perçus à tort sont récupérés dans les conditions fixées par [l'article L. 815-11 CSS](#).

En outre, lorsque l'intention délibérée de ne pas informer ou de dissimuler le changement de situation sera établie, les personnes en cause pourront faire l'objet de sanctions administratives (cf. [circulaire Cnav n° 2007-62 du 28 septembre 2007](#)).

3.3. Le contrôle de la résidence

3.3.1. Rappel du principe

En cours de service de la prestation, la condition de résidence est remplie si l'allocataire séjourne pendant plus de six mois (ou 180 jours) sur le territoire métropolitain, un département ou une collectivité mentionné à l'article L. 751-1 CSS.

3.3.2. Les règles de contrôle de la condition de résidence en cours de service de la prestation

[L. 161-1-4](#) ; [L. 815-17](#) ; [R. 815-39](#) et [R. 816-3 CSS](#)

Les caisses de retraite peuvent procéder, à tout moment, à une vérification de la condition de résidence des bénéficiaires de l'Aspa, de l'ASI, de l'allocation supplémentaire (L. 815-2 ancien CSS). Cette vérification peut notamment intervenir à l'occasion de la reprise du dossier pour une révision des droits, à réception d'un questionnaire de ressources indiquant une adresse à l'étranger ou à la suite d'un retour de courrier portant la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ». La caisse de retraite doit alors déterminer le mode d'action approprié selon la situation : courrier, convocation, enquête, etc. En outre, un contrôle de la condition de résidence intervient annuellement par vérification du domicile fiscal des allocataires auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Les allocataires connus des services fiscaux sont alors présumés résider en France au sens de [l'article R. 111-2 CSS](#). Dans le cas contraire, un nouvel examen de la stabilité et de l'effectivité de la résidence en France de l'intéressé doit être effectué.

Par ailleurs, les renseignements nécessaires au service de l'Aspa peuvent être obtenus par la caisse de retraite auprès des administrations publiques, notamment fiscales, des organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage.

3.3.2.1. Détermination de la période de référence

3.3.2.1.1. Le principe

La condition de résidence est examinée au cours d'une période de référence de 12 mois correspondant à l'année civile précédant le contrôle.

Le constat d'un foyer permanent ou du lieu de séjour principal en France est recherché au cours de la période de référence ainsi définie.

3.3.2.1.2. Les aménagements prévus

[La circulaire ministérielle DSS/2A/2B/2008/245 du 22 juillet 2008](#) précise qu'il convient de tenir compte de la situation individuelle du bénéficiaire de l'allocation.

Ainsi, lorsque la durée de résidence en France est légèrement inférieure aux six mois requis (soit entre 160 et 179 jours) au cours de la période de référence, les caisses doivent d'abord prendre en considération la situation de l'allocataire sur les années antérieures avant toute éventuelle décision de suppression de l'allocation.

Exemple :

Un questionnaire est adressé à un bénéficiaire de l'Aspa en 2017 au titre de l'année 2016.

L'assuré ne réunit que 165 jours de résidence au cours de l'année 2016.

La situation est donc examinée au titre des années 2014 et 2015.

L'assuré réunit plus de 180 jours au titre de ces deux années.

L'allocation peut continuer à lui être servie.

Attention : si l'assuré ne réunit pas 180 jours en 2017, la tolérance ne pourra pas s'appliquer à nouveau en 2015.

Si l'appréciation de la condition de résidence dans le cadre d'une année civile s'avère défavorable à l'allocataire, les caisses peuvent déterminer la période de référence de date à date sur 12 mois civils continus précédant la date du transfert de résidence si elle est connue ou la date du contrôle, cette période pouvant être commune à deux années calendaires.

Dans ce cas, il est nécessaire de rappeler à l'allocataire la règle : à savoir que cette condition doit, normalement, aux termes de [l'article R. 111-2 CSS](#), être satisfaite dans le cadre de l'année civile.

Exemple :

Un questionnaire est adressé à un bénéficiaire de l'Aspa en 2017 au titre de l'année 2016.

Il s'avère que l'allocataire ne réunit pas les 180 jours de présence en 2016 (90 jours).

Détermination de la période de référence de date à date :

La dernière date de résidence en France est le 31 mai 2016.

Période de référence : du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016.

Sur cette période, on constate une résidence continue du 1^{er} juin 2015 au 31 décembre 2015, soit 214 jours.

Les 180 jours sont donc réunis sur la période de 12 mois de date à date.

3.3.2.2. Appréciation de la condition de résidence

Lorsqu'une présence effective de plus de six mois (180 jours) doit être établie, les jours de chaque période de présence comprise dans la période de référence sont totalisés. Ainsi, en cas de présence « fractionnée » en France, l'examen du respect de la condition de résidence est bien opéré par rapport à la somme de toutes les périodes de résidence de l'allocataire.

Exemple : Contrôle de l'allocataire Aspa en année N sur l'année N-1

En N-1 : Allocataire présent en France en N-1 :

- du 1^{er} janvier au 31 mars (90 jours)
- du 1^{er} mai au 31 mai (31 jours)
- du 1^{er} septembre au 31 octobre (61 jours)

Calcul du temps de résidence effective en France en N-1 : $90 + 31 + 61 = 181$ jours.

La condition de résidence est remplie.

Enfin, les caisses doivent prendre en compte la situation individuelle de l'allocataire notamment lorsque le non-respect de la condition de résidence par l'allocataire est consécutif à un simple éloignement du territoire national pour des circonstances purement conjoncturelles (hospitalisation de l'assuré, décès d'un ascendant ou descendant direct, etc.).

Dans cette dernière hypothèse, l'assuré a pour obligation d'informer la caisse de sa situation personnelle après avoir été sollicité par l'organisme. Les motifs invoqués doivent donner lieu à la production de justificatifs confirmant notamment le caractère imprévisible de l'évènement.

3.3.3. Conséquences du contrôle ou des déclarations de l'assuré sur le service des allocations

Lorsqu'il est constaté que la condition de résidence n'est plus remplie ou en cas d'impossibilité d'effectuer ce constat, l'allocation est supprimée.

La suppression prend effet :

- au premier jour du mois qui inclut le départ du territoire métropolitain, d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer lorsque la condition de résidence est remplie l'année précédant le contrôle ;
- ou au premier jour de l'année civile de référence lorsque la condition de résidence n'est pas remplie l'année précédant le contrôle ;
- dès la date d'effet de l'allocation si la condition n'a jamais été remplie.

Pour rappel, la LFSS pour 2011 a rendu applicable les articles [L. 815-11](#) et [L. 815-12 CSS](#) aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2011. Par conséquent, la suppression de cette allocation prend effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2011.

3.3.3.1. Aspa et ASI

L'information de non résidence est obtenue au cours de l'année N. La condition de résidence est examinée au titre de l'année précédente, année N-1. Deux situations peuvent se rencontrer :

3.3.3.1.1. La condition de résidence est remplie en N-1

Lorsque la condition de résidence est remplie l'année précédant le contrôle, année N-1, le service de l'allocation est maintenu l'année en cours, année N. La situation sera revue l'année suivante en N+1.

En cas de transfert de résidence intervenant en N, l'allocation est supprimée à compter du premier jour du mois civil qui inclut le départ de France.

Exemple 1 : Condition de résidence remplie en N-1 et transfert de résidence en N

Une Aspa a été attribuée à effet du 1^{er} juillet 2011. L'assuré nous informe le 20 août 2017 de son transfert de résidence intervenu le 10 juillet 2017.

Période de référence : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

1^{er} janvier au 31 décembre 2016 > 180 jours

La condition de résidence était remplie en 2016.

L'Aspa est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2017.

Exemple 2 : Condition de résidence remplie en N-1 sans transfert de résidence

1/ Une Aspa est attribuée à effet du 1^{er} juin 2012. Un contrôle est effectué en juillet 2017.

Période de référence : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

1^{er} janvier au 31 décembre 2016 > 180 jours

La condition est remplie en 2016. Le service de l'Aspa est poursuivi en 2017 ; la situation sera revue en 2018.

2/ Une Aspa a été attribuée à effet du 1^{er} mars 2011. L'assuré n'est pas connu des services fiscaux pour l'année 2016.

L'assuré est interrogé et produit des pièces justificatives.

La condition est remplie en 2016. Le service de l'Aspa est poursuivi en 2017. La situation pourra être revue début 2018.

3.3.3.1.2. La condition de résidence n'est pas remplie en N-1

3.3.3.1.2.1. L'allocation a été attribuée au cours de N-1

La situation est examinée sur une période de référence de 12 mois civils consécutifs précédant le premier jour du mois qui inclut la date du contrôle ou du transfert de résidence :

- si l'assuré ne totalise pas 180 jours de présence effective et n'est pas dans l'une des situations particulières évoquées au point 3.2.1.2 et 3.2.2, l'allocation est supprimée à sa date d'effet initiale.

Exemple : Condition de résidence non remplie dès sa date d'effet initiale

1/ Une Aspa a été attribuée à effet du 1^{er} mars 2016. L'assuré nous informe le 10 juin 2017 de son transfert de résidence intervenu le 20 mai 2017.

La condition de résidence n'est pas remplie en 2016 :

Période de référence :

1^{er} mars 2016 au 31 décembre 2016 ou 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2017 si plus favorable

1^{er} mars 2016 au 31 décembre 2016 : 90 jours < 180 jours

1^{er} mai 2016 au 30 avril 2017 : 160 jours < 180 jours

L'allocation est supprimée à compter du 1^{er} mars 2016.

2/ Une Aspa est attribuée à effet du 1^{er} juin 2016. Un contrôle est effectué en juillet 2017.

Période de référence : 1^{er} juin 2016 au 31 décembre 2016 ou 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 si plus favorable.

Du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 < 180 jours

L'Aspa est supprimée au 1^{er} juin 2016.

3.3.3.1.2.2. La date d'effet de l'allocation est antérieure à N-1

L'assuré ne totalise pas 180 jours de présence effective en N-1 et n'est pas dans l'une des situations particulières évoqués au point 3.2.1.2 et 3.2.2, l'allocation est supprimée à compter du 1^{er} janvier de l'année N-1.

Exemple : Condition de résidence non remplie en N-1

1/ Une Aspa a été attribuée à effet du 1^{er} juillet 2011. L'assuré nous informe le 20 août 2017 de son transfert de résidence intervenu le 10 juillet 2017.

Période de référence : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 < 180 jours

Du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 < 180 jours

La condition de résidence n'est pas remplie en 2016.

L'Aspa est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016.

2/ Une Aspa a été attribuée à effet du 1^{er} mars 2011. L'assuré n'est pas connu des services fiscaux pour l'année 2016.

Si la condition n'est pas remplie en 2016 ou si l'assuré ne répond pas aux demandes d'information, l'Aspa est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016.

3.3.3.2. Allocation supplémentaire

[L'article 125 de la LFSS pour 2011](#) a rétabli la possibilité de supprimer l'allocation supplémentaire lorsqu'il s'avère que la condition de résidence n'est plus remplie.

Toutefois, pour les allocations supplémentaires attribuées et servies avant le 1^{er} juin 1992 aux ressortissants d'un pays de l'Union Européenne résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que la France, seul le transfert de résidence vers un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne entraîne l'application de ce paragraphe.

Antérieurement, le service de l'allocation était suspendu (et non supprimé) lorsque la condition de résidence n'était pas remplie.

3.3.3.2.1. Allocation suspendue au 31 décembre 2010

Si l'allocation était suspendue au 31 décembre 2010, en raison d'une résidence établie en dehors du territoire métropolitain, département ou collectivité mentionné à [l'article L. 751-1 CSS](#), elle est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exemple : Allocation suspendu avant le 31 décembre 2010

L'allocation a été attribuée le 1^{er} juillet 1996.

L'allocation a été suspendue depuis le 1^{er} janvier 2008, en raison d'une résidence à l'étranger.

L'allocation est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011.

3.3.3.2.2. Transfert de résidence avant le 1^{er} janvier 2011

S'il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2011, qu'un assuré ne remplissait plus la condition de résidence avant cette date, l'allocation est suspendue jusqu'au 31 décembre 2010 en application de [l'article L. 815-11 ancien CSS](#), puis supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011 en application des nouvelles dispositions.

Exemple : Contrôle a posteriori de la condition de résidence

L'allocation a été attribuée le 1^{er} juillet 2000.

L'assuré a déclaré, en septembre 2011, que sa résidence se situait hors de France depuis le 1^{er} novembre 2010.

L'allocation est suspendue du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010, puis supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011.

3.3.3.2.3. Transfert de résidence à compter du 1^{er} janvier 2011

S'il est établi qu'un assuré ne remplit plus la condition de résidence à compter du 1^{er} janvier 2011, la suppression intervient :

- au premier jour du mois qui inclut le départ du territoire métropolitain ou d'un département mentionné à l'article L. 751-1 CSS ;
- ou, à défaut, au premier jour de l'année civile de référence, sans pouvoir être antérieure au 1^{er} janvier 2011.

Lorsque l'allocation est supprimée en raison de la condition de résidence non remplie, l'assuré pourra déposer une demande d'Aspa s'il établit à nouveau sa résidence sur le territoire français.

Exemple : Suppression allocation à compter du 1^{er} janvier 2011

L'allocation a été attribuée le 1^{er} juillet 2000.

L'assuré a déclaré en décembre 2011 que sa résidence se situait hors de France depuis le 10 février 2011.

L'allocation est supprimée à compter du 1^{er} février 2011.

3.3.3.3. Modalités de traitement des arrérages indûment versés

En application de [l'article L. 815-11 CSS](#), les arrérages versés indûment demeurent acquis aux bénéficiaires.

En revanche, en cas de fraude ou de non déclaration du transfert de la résidence hors du territoire métropolitain ou d'un département mentionné à [l'article L. 751-1 CSS](#), les indus sont récupérés selon les règles de récupération des indus de prestations.

La déclaration tardive n'est pas visée dans l'article L. 815-11 alinéa 3 CSS. Les arrérages restent donc acquis dans la mesure où la fraude ne peut pas être établie.

3.3.4. L'ouverture d'un nouveau droit après suppression

3.3.4.1. En cas de suppression de l'Aspa ou de l'ASI

Lorsque l'Aspa ou l'ASI a été supprimée en raison de la condition de résidence non remplie, il n'y a pas de rétablissement automatique du service de l'allocation en cas de retour en France.

Pour obtenir à nouveau l'attribution de l'Aspa ou de l'ASI, l'assuré devra déposer une nouvelle demande d'allocation. En application des dispositions des articles [R. 815-33](#) ou [R. 815-76 CSS](#), le nouveau droit pourra prendre effet au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.

3.3.4.2. Cas particulier en cas de suppression de l'allocation supplémentaire

De même, lorsque c'est l'allocation supplémentaire qui a été supprimée en raison de la condition de résidence non remplie, le rétablissement du service de cette allocation n'est pas possible en cas de retour en France : l'assuré doit en pareil cas déposer une nouvelle demande d'Aspa.

Ces dispositions sont applicables aux allocations supplémentaires en cours de service ou suspendues au 1^{er} janvier 2011.

4. Date d'effet

4.1. Condition de résidence

Ces dispositions sont d'application immédiate. Elles concernent les demandes d'Aspa en cours et à venir.

La reprise des dossiers, pour lesquels il n'a pas été fait droit à la demande des assurés, peut être effectuées sur demande expresse de ces assurés ou à l'initiative des caisses à l'occasion de tout nouvel examen, y compris pour les dossiers en cours de procédure qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée.

4.2. Condition de régularité de séjour

Ces dispositions sont d'application immédiate. Elles concernent les demandes de retraite à venir ou en cours d'instruction.

S'agissant de l'étude de la régularité de séjour sur la base du relevé de carrière, la reprise des dossiers, peut être effectuée sur demande expresse des assurés ou à l'initiative des caisses à l'occasion de tout nouvel examen, y compris pour les dossiers en cours de procédure qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée pour les dossiers dont la date d'effet se situe à compter du 1^{er} janvier 2016.

signé

Renaud VILLARD

Annexe 1

Régularité de séjour Aspa/ASI : les pièces justificatives

Qualité du demandeur (Aspa seul) ou des demandeurs (Aspa couple)	Soumis à la condition de détention d'un titre de séjour depuis au moins 10 ans	Pièces justificatives (photocopie lisible des documents listés)
Ressortissant de l'UE, l'EEE ⁽¹⁾ ou de la Confédération Suisse	Non	Carte nationale d'identité
	Non	Passeport valide
	Non	Carte de séjour Citoyen UE/EEE/Suisse – toutes activités professionnelles
	Non	Carte de séjour Citoyen UE/EEE/Suisse – Séjour permanent – Toutes activités professionnelles
Réfugié	Non	La notification de décision de l'OFPPA reconnaissant le statut de réfugié ou copie du certificat de réfugié (document délivré par l'OFPPA avant le 01/01/2004 valant reconnaissance du statut de réfugié)
	Non	Le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié »
	Non	La carte de résident portant la mention « réfugié » ou résident longue durée UE accompagnée du document délivré par l'OFPPA reconnaissant le statut de réfugié
Bénéficiaire de la protection subsidiaire	Non	La notification de décision de l'OFPPA reconnaissant le bénéfice de la protection subsidiaire
	Non	Le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire »
	Non	La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » accompagnée du document délivré par l'OFPPA reconnaissant la qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire
Apatride	Non	La notification de décision de l'OFPPA reconnaissant le statut d'apatride
	Non	Le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu apatride »

Qualité du demandeur (Aspa seul) ou des demandeurs (Aspa couple)	Soumis à la condition de détention d'un titre de séjour depuis au moins 10 ans	Pièces justificatives (photocopie lisible des documents listés)
Apatride	Non	La carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » accompagnée du document délivré par l'OFPRA reconnaissant la qualité d'apatride
	Non	La carte de résident accompagnée du document délivré par l'OFPRA reconnaissant la qualité d'apatride
Avoir combattu pour la France dans les conditions prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 314-11 du Ceseda	Non	La carte de résident portant la mention « ancien combattant », « légionnaire » ou « armée » suivi d'une mention
	Non	Le récépissé de demande ou de renouvellement de la carte de résident portant mention « ancien combattant », « légionnaire » ou « armée » suivi d'une mention
Nationalité étrangère hors, UE, EEE et Confédération suisse	Non	Certificat de résidence pour algérien d'un an ou dix ans sauf mention visiteur et retraité
	Non	Les récépissés de demande ou de renouvellement de certificat de résidence pour algérien sauf mention visiteur ou retraité
	Non	Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour
	Non	Le titre d'identité d'andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales
	Oui	Carte de séjour temporaire portant les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Stagiaire ICT et stagiaire ICT famille ➤ Stagiaire mobile ICT et stagiaire mobile ICT famille ➤ Salarié ➤ Travailleur temporaire ➤ Travailleur saisonnier ➤ Commerçant ou profession libérale indiquant la profession exercée ➤ Salarié en mission ➤ Carte bleue européenne ➤ Vie privée et familiale ➤ Entrepreneur/profession libérale ➤ Scientifique-chercheur ➤ Profession artistique et culturelle ➤ Compétences et talents ➤ Etudiant

Qualité du demandeur (Aspa seul) ou des demandeurs (Aspa couple)	Soumis à la condition de détention d'un titre de séjour depuis au moins 10 ans	Pièces justificatives (photocopie lisible des documents listés)
Nationalité étrangère hors, UE, EEE et Confédération suisse	Oui	Carte de séjour pluriannuelle portant les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Passeport-talent et passeport-talent famille ➤ Salarié détaché ICT et salarié détaché ICT famille ➤ Salarié détaché mobile ICT et salarié détaché mobile ICT famille ➤ Travailleur saisonnier ➤ Carte de séjour pluriannuelle faisant suite à la détention d'un titre de séjour temporaire ou d'un visa long séjour valant titre de séjour et portant la même mention sauf visiteur, stagiaire, et travailleur temporaire
	Oui	Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation de travail
	Oui	Visa de long séjour valant titre de séjour sauf mention visiteur
	Oui	Carte de résident
	Oui	Carte de résident longue durée UE
	Oui	Carte de résident permanent
	Oui	Les récépissés ou attestation de demande ou de renouvellement des titres de séjour autorisant à travailler

⁽¹⁾ Etats membres de l'EEE : états membres de l'UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède), Islande, Liechtenstein, Norvège.

Annexe 2

Périodes d'assurance et périodes assimilées permettant d'attester de la régularité de séjour pour l'Aspa et l'Asi

Nature des périodes	Retenue au titre de la durée cotisée
Périodes de cotisations à l'assurance obligatoire	oui
Cotisations arriérées	oui
Périodes validées par présomption	oui
Assurance volontaire vieillesse	Oui hors périodes passées à l'étranger validées par la Caisse des Français à l'Etranger (CFE)
Rachat de cotisations des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux	oui
Rachat tierce personne	oui
Versement pour la retraite pour années incomplètes ou études supérieures pour le taux et la durée d'assurance	oui
Versement pour la retraite : Années incomplètes à tarif dérogatoire pour les apprentis	oui
Congé formation	oui
Stagiaires de la formation professionnelle (hors validation en période assimilée)	oui
Apprentissage avant 2014	oui
Apprentissage à compter de 2014	-pour les trimestres validés à raison des salaires : oui -pour les trimestres complémentaires à la charge du FSV : non
Périodes cotisées autres régimes obligatoires	oui
Périodes assimilées maladie	oui
Périodes assimilées accident du travail/maladie professionnelle	oui
Périodes assimilées invalidité	oui
Période assimilées maternité	oui
Périodes assimilées adoption	oui
Périodes assimilées chômage indemnisé depuis 1980	oui
Périodes assimilées congé solidarité (jusqu'au 31/12/2007)	oui
Périodes assimilées congé de conversion sidérurgie et construction navale	oui
Périodes assimilées congé de conversion	oui
Périodes assimilées congé de reclassement	oui

Nature des périodes	Retenue au titre de la durée cotisée
Périodes assimilées congé de mobilité	oui
Périodes assimilées allocation de préparation à la retraite	oui
Périodes assimilées perception d'indemnités intempéries/inondations	oui
Périodes assimilées stages de la formation professionnelle	oui
Périodes assimilées cessation d'activité des travailleurs salariés (CATS)	oui